

Mandats du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE:
AL CMR 3/2019

29 avril 2019

Monsieur le Président Directeur General,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; et Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 35/7, 37/8, 35/15, 32/8, 34/18 et 34/5 du Conseil des droits de l'homme.

Nous vous adressons la présente lettre dans le cadre de la procédure de communication des procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies afin d'obtenir des éclaircissements sur les informations que nous avons reçues.¹ Les mécanismes des procédures spéciales peuvent intervenir directement auprès des gouvernements et d'autres parties prenantes (y compris les entreprises) sur les allégations de violations des droits de l'Homme qui relèvent de leur mandat au moyen de lettres, qui comprennent des appels urgents, des lettres d'allégations et d'autres communications. L'intervention peut porter sur une violation des droits de l'Homme qui s'est déjà produite, qui se poursuit ou qui présente un risque élevé. Le processus consiste à envoyer une lettre aux acteurs concernés pour leur faire part des faits de l'allégation, des normes et règles internationales applicables en matière de droits de l'Homme, des préoccupations et des questions du ou des titulaires de mandat, ainsi qu'une demande d'action complémentaire. Les communications peuvent porter sur des cas individuels, des tendances et des schémas généraux de violations des droits de l'Homme, des cas affectant un groupe ou une communauté particulière, ou le contenu d'un projet ou d'une législation, d'une politique ou d'une pratique existante considérée comme non pleinement compatible avec les normes internationales des droits de l'Homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer votre attention sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations d'expulsion illégale du Cameroun de

¹ Des informations supplémentaires sur la procédure de communication sont disponibles à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org>

M. Jan Joris Cappelle. Nous avons également reçu des allégations de menaces de mort à l'encontre de M. Prince Vincent Awazi et de menaces de mort et d'enlèvement à l'encontre de M. Elvis Brown et son petit frère. Les membres de l'organisation OFFGO seraient en outre victimes d'une campagne de diffamation. Ces allégations semblent être en lien avec leurs activités de dénonciation de violations des droits de l'Homme perpétrées par l'entreprise de M. [REDACTED]

M. [REDACTED] a fait l'objet de trois communications antérieures de la part de plusieurs mandats des Procédures Spéciales concernant des cas d'expropriation illégale de terres, avec l'assistance directe ou indirecte des autorités locales. Ces communications présentent des allégations sur la conduite des expropriations et sur [REDACTED] à l'égard des menaces et des violences perpétrées contre des militants de Mbororo (CMR 3/2007, CMR 4/2012 et CMR 2/2013). Dans deux de ces cas, il était allégué qu'il s'agissait de représailles contre des personnes ayant coopéré avec des organes et mécanismes chargés des droits de l'Homme de l'ONU (CMR 4/2012, see A/HRC/27/38, para 15). Nous regrettons à ce jour de n'avoir reçu aucune réponse à cet appel urgent CMR 2/2013.

M. Prince Vincent Awazi est le chef traditionnel ('Fon') du village Tudig, ainsi que co-fondateur et vice-président de l'organisation « Organic Farming for Gorillas Cameroon » (OFFGO). L'organisation est basée à Tudig et assure des formations et un soutien juridique aux agriculteurs impliqués dans les conflits fonciers. L'OFFGO a mis en place une ferme modèle à Tudig au profit de la communauté agricole locale. M. Elvis Brown est quant à lui l'avocat de l'organisation OFFGO. M. Jan Cappelle est un défenseur belge des droits environnementaux et est également consultant en agriculture durable. Il est le co-fondateur et président de l'association OFFGO.

Selon les informations reçues :

Expulsion de M. Jan Cappelle

M. Jan Cappelle est arrivé au Cameroun en juin 2015 à l'invitation du 'Fon' de Tudig, M. Prince Vincent Awazi, pour aider les agriculteurs locaux à pratiquer une agriculture durable, biologique et rentable à Tudig, dans la région du Nord-Ouest, dans le but de préserver l'habitat naturel des gorilles de la rivière (*Gorilla diehli*), le primate le plus menacé au monde.

Les initiatives OFFGO ont commencé à susciter une vive opposition, en particulier de la [REDACTED]

[REDACTED] dans la région de Ndawara au Nord-Ouest du Cameroun. [REDACTED] est également membre du Comité de direction du Mouvement Démocratique du Peuple Camerounais (CPDM),

En 2015, M. Jan Cappelle a soutenu les communautés traditionnelles dans la rédaction et transmission d'un rapport au Gouverneur de la région du Nord-Ouest du Cameroun sur l'accaparement de leurs terres (Rapport sur le conflit agriculteurs-propriétaires fonciers dans la sous-division de Mbengwi, 23 septembre 2015). Ce rapport portait sur des cas d'expulsions forcées et des allégations selon lesquelles les propriétaires fonciers Mbororo ont utilisé des tactiques d'intimidation à l'encontre de villageois agriculteurs sur la période 1997-1998 suite de la création de la plantation industrielle de thé de Ndawara, qui est aujourd'hui la plus grande plantation de thé au Cameroun. Parmi celles-ci, des viols, des violences physiques, la destruction de maisons et le meurtre nous ont été rapportés.

Il est allégué que M. [REDACTED] était activement opposé au travail d'enquête de l'OFFGO sur l'accaparement des terres. Il est aussi allégué qu'il utilisait cette présente enquête comme prétexte pour rencontrer le bureau présidentiel, la police et la gendarmerie de Mbengwi et de Momo, afin de les encourager à ouvrir une enquête sur les activités de M. Cappelle.

En réaction à ce rapport, la Direction Générale de Recherche Extérieure (DGRE) a accusé M. Cappelle d'inciter les agriculteurs à protester contre l'accaparement des terres mais aussi de participer à une tentative de meurtre M. Danpullo.

Le 27 février 2016, M. Cappelle a été convoqué à la gendarmerie de Mbengwi pour qu'une enquête soit ouverte à son encontre. Aucune accusation n'a pu être retenue contre lui et il a été libéré. Entre mars et mai 2016, M. Capelle a été convoqué cinq fois dans les commissariats de police de Mbengwi et de Momo pour d'autres interrogatoires. Lorsque la police de Yaoundé a demandé à la police et à la gendarmerie de Mbengwi d'ouvrir une enquête sur M. Cappelle, les autorités de Mbengwi ont refusé au motif qu'elles avaient déjà mené une enquête approfondie sur le travail de M. Cappelle et de l'OFFGO en mars 2016 et que celles-ci n'avaient relevé aucun problème de sécurité le rattachant au travail de son organisation.

Le soir du 10 mai 2016, M. Cappelle s'est rendu dans les bureaux de son avocat à Bamenda pour se préparer à l'enquête qui devait commencer le lendemain. M. Cappelle a été arrêté par surprise par la police de Bamenda. Il n'a pas été informé des raisons de son arrestation. Son téléphone a été confisqué et ses demandes pour s'entretenir avec son avocat et l'Ambassadeur de Belgique ont été refusées. Pendant la nuit, la police a transféré M. Capelle à Yaoundé, ce qui représente environ 8 heures de trajet en voiture. M. Cappelle est arrivé à Yaoundé à 2 heures du matin et a été conduit en prison. Le 11 mai 2016, il a été privé de nourriture et d'eau pendant 24 heures.

Selon les informations reçues, la police aurait contraint M. Capelle à signer un procès-verbal contre sa volonté, alors qu'il se trouvait en détention. Le rapport émanerait, de manière alléguée, du directeur général de la recherche externe

(DGER), en prétendu accord avec l'ambassadeur de Belgique, qui affirmait que M. Capelle avait déjà été arrêté trois fois et que l'ancien ambassadeur de Belgique avait clairement averti M. Capelle que « l'ambassade n'était plus en mesure de l'aider » - une information que M. Capelle a fermement démentie. Sur la base de ce faux rapport, le 13 mai 2016, M. Capelle a été rapatrié de force en Belgique alors qu'il était titulaire d'un titre de séjour d'un an (numéro 1181683605) valable jusqu'au 21 juillet 2016. Il a été détenu à la prison de Yaoundé pendant trois jours avant d'être expulsé.

Le 26 mai 2016, l'officier divisionnaire de Mbengwi a visité la ferme modèle de l'OFFGO créée par M. Capelle avec 50 agriculteurs locaux et leur a ouvertement déclaré qu'il « avait renvoyé l'homme blanc dans son pays et que (leurs) récoltes seraient désormais un aliment pour bétail »

Plainte auprès de la CNDHL

Le 29 avril 2017, M. Awazi avait déposé une plainte auprès de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés du Cameroun (CNDHL / NCHRF), demandant une enquête sur l'expulsion de M. Jan Cappelle et la destruction des projets communautaires de Tudig. La CNDHL du Cameroun a effectué une mission d'enquête les 17 et 18 avril 2017. La CNDHL a adopté une décision le 10 mai 2017 mais le rapport et ses conclusions n'ont été publiés que le 18 Octobre 2018. Il conclut que M. Jan Cappelle a été ciblé du fait de sa fonction de président de l'association des agriculteurs de l'OFFGO et de son travail d'assistance juridique aux agriculteurs impliqués dans les conflits fonciers.

La CNDHL / NCHRF a observé que:

1. L'expulsion de M. Capelle a été ordonnée par le Président de la République et transmise au chef de division par l'intermédiaire de la Délégation générale pour la sécurité nationale (DGSN) et du gouverneur de la région du Nord-Ouest. Cependant, la CNDHL / NCHRF a conclu que la mesure d'expulsion était basée sur un document administratif "fictif" du directeur général de la recherche externe (DGER) en collaboration avec l'Ambassadeur de Belgique, qui "peut même ne pas avoir existé" car il n'a jamais été mis à la disposition de la Commission malgré un suivi étroit de l'affaire avec les autorités compétentes. "
2. Il n'était pas de la compétence de la DGRE de recommander le rapatriement de M. Capelle, car cette responsabilité incombait exclusivement au Premier ministre. L'expulsion avait été conjointement orchestrée par l'officier divisionnaire de Mbengwi à l'époque, la délégation régionale de la police criminelle du Nord-Ouest, la division de la police des frontières du DSGN et, dans une certaine mesure, la DGRE.

3. Le rapatriement de M. Capelle était en totale violation de la loi no. 1997/012 de janvier 1997. M. Capelle n'a jamais eu l'occasion de se défendre devant aucun tribunal au Cameroun. «Le Premier ministre et le pouvoir judiciaire camerounais ont été mal guidés» et M. Capelle a été empêché de bénéficier de la protection qui lui était due, conformément aux lois et aux instruments internationaux ratifiés par le Cameroun. M. Capelle a été rapatrié avec le consentement indirect des autorités diplomatiques du Royaume de Belgique.
4. M. Capelle n'a pas été rapatrié pour les raisons exposées par le directeur général de la recherche externe (DGRE). L'expulsion de M. Capelle a été provoquée directement par le conflit foncier dans la communauté de Tudig et par le rapport 2015 d'OFFGO au gouverneur du Nord-Ouest, qui soulève le problème des conflits fonciers entre bergers et cultivateurs, «conjugué à l'influence d'Ahmadou Baba Danpullo». «La pomme de discorde était le contrôle de la terre. »
5. [REDACTED] émanant d'autres communautés de la région du Nord-Ouest, telles que des membres de MBOSCUA et des associations EYDA, doivent être prises en compte.
6. Le DO de Mbengwi à l'époque était responsable de la destruction de la ferme expérimentale créée par M. Capelle et OFFGO pour la communauté Tudig.

Le groupe de travail sur les droits civils et politiques de la CNDHL / NCHRF a recommandé:

1. Que le président de la CNDHL / NCHRF diffuse largement sa décision, notamment pour qu'il transmette une copie de son rapport du 15/10/2018 à toutes les autorités compétentes telles que le Président de la République, le Premier ministre, le chef du gouvernement, le ministre de l'Administration territoriale, la DGSN, la DGRE, ainsi que le représentant de la Communauté européenne au Cameroun, l'Ambassadeur du Royaume de Belgique, les ONG et la communauté Tudig au cœur des faits présentés à la Commission, ainsi que comme M. Capelle.
2. La large diffusion de cette décision à toutes les autorités compétentes est destinée à permettre le retour de M. Capelle, à lui permettre d'exercer un recours juridictionnel et de demander l'enregistrement de l'OFFGO en tant qu'association légitime.
3. La CNDHL / NCHRF a recommandé la création d'une mission administrative d'enquête chargée d'identifier et de sanctionner les différents responsables gouvernementaux impliqués dans le rapatriement

abusif de M. Cappel, la destruction des récoltes d'OFFGO et les investissements dans la communauté locale Tudig.

4. La CNDHL / NCHRF a recommandé à la Commission de mener des enquêtes sur les [REDACTED] dans le nord-ouest afin d'éviter une « bombe à retardement » liée au nombre de plaintes déposées à la Commission.

Menaces et campagne de diffamation à l'encontre des membres de l'OFFGO

M. Prince Vincent Awazi a été victime de menaces à répétition, notamment de la part de l'officier de la sous-division de Mbengwi. Ce dernier l'a menacé de le faire arrêter s'il ne prenait pas immédiatement ses distances avec M. Jan Cappel. M. Prince Vincent Awazi a finalement été arrêté le 8 février 2016. Sans charge retenue contre lui, il a été libéré le même jour.

Au cours de l'année 2017, l'avocat de l'OFFGO, M. Brown a commencé à recevoir des menaces. Le 13 avril 2017, [REDACTED] a appelé M. Brown, l'a menacé, de même que sa famille ainsi que M. Cappel, s'il n'abandonnait pas sa plainte auprès de la CNDHL / NCHRF.

Le 18 avril 2018, le même homme a de nouveau appelé M. Brown en lui disant de « bien se préparer ». Le jour suivant, il a reçu de nouveaux messages menaçants, tels que: « Regarde comment je vais faire souffrir ton équipe », « je suis sans merci », « je vais donner une leçon à ton équipe et vous allez tous souffrir pour avoir tenté de déstabiliser le Cameroun ».

D'avril à juin 2018, M. Brown a dû réinstaller temporairement sa famille dans un autre lieu du pays, après avoir reçu des menaces et de multiples messages annonçant que ses enfants seraient enlevés. Les messages indiquaient l'emplacement exact du lieu où se trouvaient ses enfants. Le 19 février 2019, M. Brown a été enlevé, puis relâché quelques heures plus tard par ses ravisseurs.

M. Brown a déposé une première plainte auprès du Conseil d'État de Bamenda le 18 décembre 2017, puis a informé les départements de la police nationale de Mbengwi et de Bamenda le 13 avril 2018. Malgré ces plaintes, aucune mesure n'a été prise ; M. Brown et M. Cappel ont continué à recevoir des menaces à ce jour.

Le 26 avril 2019, M. Brown a reçu un nouvel appel d'un homme se revendiquant comme l'un des membres d'un groupe indépendant formé au sein de la sous-division de police de Mbengwy. Durant cet appel, l'homme a menacé M. Brown, en évoquant une « attaque de grande ampleur », qui devrait être préparée sur Tudig et Bamenda.

Il semblerait que les menaces contre M. Brown et M. Cappelle soient effectuées dans le but de bloquer l'application des recommandations de la CNDHL relatives à cette affaire.

Le 10 mai 2016, durant une conférence de presse de la 26eme session ordinaire de la CNDHL, le Vice-Président a accusé ouvertement le Président d'être incompetent dans le cadre de cette affaire, et a également accusé M. Cappelle d'être « un criminel, un terroriste ».

Le 16 mai 2019, le frère cadet de M. Brown, âgé de 21 ans, aurait été enlevé par des inconnus au domicile familial de M. Brown à Bamenda. Ses yeux ont été bandés et il a été transporté à moto, ce qui est remarquable étant donné la forte présence militaire et les couvre-feux actuellement en place à Bamenda. Il a été emmené vers une destination inconnue où il a été sévèrement battu et brûlé. Les ravisseurs n'ont pas exigé de rançon mais ont menacé par téléphone que le frère de M. Brown serait tué si M. Capelle osait intervenir, et ont demandé que M. Brown abandonne le dossier de M. Capelle, et ce alors même qu'il n'y a pas de dossier à abandonner dans la mesure où la CNDHL a déjà fait enquête et publié un rapport. Le frère cadet de M. Brown aurait été relâché et abandonné sur la route dans une station-service le même jour, et il serait actuellement hospitalisé.

Nous exprimons nos plus vives préoccupations quant aux allégations d'arrestation et d'expulsion illégale du pays de M. Jan Cappelle, sans procédure régulière, apparemment, apparemment liée à son travail de défense des villageois résistant à l'accaparement de leurs terres. Nous sommes également préoccupés par les allégations faisant état de l'implication de certaines hautes autorités camerounaises dans cette affaire. Nous sommes d'autant plus préoccupés que, selon les allégations reçues, l'officier de la sous-division de Mbengwy et [REDACTED] auraient agi de concert au sujet du conflit existant entre l'OFFGO et la société de [REDACTED]. Nos préoccupations se portent également sur les sujets défendus par M. Jan Capelle et ses collègues, en particulier, les expulsions forcées des agriculteurs de leurs terres.

Nous exprimons également nos plus vives préoccupations quant aux allégations de menaces et arrestation à l'encontre de M. Prince Vincent Awazi, aux allégations de menaces de mort à l'encontre de M. Elvis Brown et son enlèvement ; ainsi que par l'enlèvement de son frère et les mauvais traitements qui lui ont été infligés. Ces actes criminels semblent être en relation avec leurs activités de défense de droits de l'Homme. Enfin, nous sommes inquiets du fait des allégations faisant état d'une campagne de diffamation en cours à l'encontre de l'OFFGO.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'Homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'Homme, de solliciter votre coopération pour tirer au

clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants de vos observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir toute information au sujet des allégations d'implication de vos employés dans les menaces de mort à l'encontre des défenseurs de droits de l'Homme.
3. Veuillez indiquer toute information supplémentaire concernant les allégations l'accaparement et l'expulsion forcée des agriculteurs de leurs terres afin de construire la plantation industrielle de thé de Ndawara dans la région du Nord-Ouest et le ranch « Elba ».
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme que votre entreprise a pris pour identifier, prévenir, et remédier aux effets négatifs de ses activités commerciales sur les droits de l'homme, conformément aux Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (Principes Directeurs).
5. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par votre entreprise pour mettre en place des mécanismes de réclamation pour régler des conflits avec la population locale.
6. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par votre entreprise pour assurer des voies de recours efficaces ou pour coopérer en vue de remédier les incidences négatives sur les droits de l'Homme causées par votre entreprise ou auxquelles elle a contribué, comme le prévoit les Principes Directeurs.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue de vous seront rendues publiques sur le site internet rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous vous prions aussi d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez noter qu'à ce sujet, une lettre a également été envoyée au Gouvernement du Cameroun, et une copie au Gouvernement du Royaume de Belgique.

Veillez agréer, Monsieur le Président Directeur General, l'assurance de notre haute considération.

Surya Deva

Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

David R. Boyd

Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'Homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable

Agnes Callamard

Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Hilal Elver

Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'Homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer votre attention sur les dispositions des articles 9, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par le Cameroun le 27 juin 1984, qui garantissant l'interdiction de la détention arbitraire, le droit à la liberté d'opinion, d'expression et le droit de réunion pacifique.

En ce qui concerne les menaces de mort à l'encontre de M. Elvis Brown et M. Prince Vincent Awazi, nous tenons à souligner que l'article 6 du PIDCP, garantir le droit à la vie et s'étend aux menaces raisonnablement prévisibles et aux situations entraînant des pertes de vies humaines.

De même, nous souhaiterions attirer votre attention sur l'article 13, qui stipule que « un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin. »

Nous souhaiterions également attirer votre attention sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

En outre, nous souhaitons porter à votre attention les dispositions suivantes de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme: l'article 6, a), conformément auquel chacun a le droit de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales, et l'article 6, alinéas b) et c), qui stipule que chacun a le droit de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales; d'étudier, discuter,

apprécier et évaluer le respect de ces droits. Le paragraphe 1 de l'article 9 prévoit le droit de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.

Nous tenons à mettre en évidence les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme, qui ont été approuvés à l'unanimité en 2011 par le Conseil des droits de l'Homme dans sa résolution (A/HRC/RES/17/31), après des années de consultations impliquant les gouvernements, la société civile et le secteur privé. Les Principes Directeurs ont été établis comme la norme mondiale faisant autorité pour tous les États et les entreprises afin de prévenir et atténuer les effets négatifs liés aux entreprises sur les droits de l'Homme. « Les Principes directeurs reconnaissent fondamentalement:

- a. Les obligations existantes qui incombent aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'Homme et les libertés fondamentales;
- b. Le rôle dévolu aux entreprises en qualité d'organes spécialisés de la société remplissant des fonctions particulières, tenues de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'Homme;
- c. La nécessité que les droits et obligations s'accompagnent des voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation. »

Finalement, le Principe directeur 18 souligne le rôle essentiel que joue la société civile et les défenseurs des droits de l'Homme pour aider à identifier les conséquences négatives potentielles liées aux entreprises sur les droits de l'Homme. Le commentaire du Principe 26 souligne que les États doivent faire en sorte que les activités légitimes des défenseurs de droits de l'Homme ne soient pas entravées, afin de garantir l'accès à un recours effectif.